

Sénat | Des expériences à partager

● **Dr Flan Moquet César**, Directeur du centre de recherche politique d'Agbidjan, définit le fonctionnement, le rôle et la mission de l'Institution parlementaire



Billet

Akwaba au Sénat !

L'akwaba aux sénateurs sera pour plus tard parce qu'ils ne sont pas encore connus. Ils ne sont pas encore élus. Ils ne sont pas encore désignés. Oui ! Deux tiers seront élus. Et le tiers restant désigné par le Président de la République. Quel citoyen peut être désigné ? Qui peut être élu ? Tout le monde peut être candidat aux élections sénatoriales. Pour espérer être désigné, il faudra avoir « œuvré » utile pour la Côte d'Ivoire. Ceux qui seront désignés parmi les Ivoiriens devront être « reconnus pour leur expertise avérée dans les domaines politique, administratif, économique, scientifique, culturel, sportif, professionnel et social ». Le fichier des prix d'excellence du Président de la République serait un vivier bien à propos.

Akwaba au Sénat !

Reportage

La IIIe République en marche

D'un Sénat à un autre

- Sénégal : les deux vies de la deuxième Chambre
- France : le Sénat, « gendarme » de l'action gouvernementale
- Etats Unis : cette institution, « couteau » à double tranchant pour le Président



Le Sénat américain est la chambre haute du Congrès des États-Unis

La Côte d'Ivoire va se doter d'un Sénat, après l'adoption de sa nouvelle Constitution le 30 octobre 2016. En attendant la composition et la réalité des attributions de cette institution, dans certains pays, on constate une implication réelle et palpable des sénateurs dans le fonctionnement des Etats.

La Côte d'Ivoire est donc depuis octobre 2016 à l'école des Etats disposant déjà d'un Sénat. Cette nouveauté dans le paysage politique ivoirien se présente sous diverses formes ailleurs.

Au Sénégal: le Sénat et ses deux vies avant sa « mort » définitive

En 1999, le Président Abdou Diouf crée au Sénégal pour la première fois un Sénat de 60 membres dont 45 sont élus par des membres de l'Assemblée nationale et des représentants de collectivités locales ; 12 sont désignés par le Président de la République et les 3 autres par les Sénégalais de l'étranger. Après d'importantes vagues de désapprobation et, enfin, pour des raisons économiques, il est supprimé à l'issue d'un référendum organisé le 7

janvier 2001. Le Sénat « ressuscite » en 2007. Cette deuxième vie sera plus longue que la première puisqu'elle durera 5 ans. Ainsi, à la fin de l'année 2012, le Président Macky Sall annonce une nouvelle suppression pour raison économique, mais cette fois, en vue d'allouer son budget à la lutte contre les inondations qui sévissent à cette époque dans le pays. Budgétivore voire inopportune, cette institution est pourtant utile ailleurs avec un rôle concret.

En France : C'est le « gendarme » de l'action gouvernementale

Ils sont 348 « gendarmes » qui composent le Sénat français. Selon l'article 24 de la Constitution de la Vème République, il est le représentant des collectivités locales. En effet, ils sont élus dans chaque département. Leur mission se confond parfois à celle des députés, mais les sénateurs en France ne peuvent voter de motion de censure. La réalité de leur poids dans l'action gouvernementale se mesure à travers leur droit de questionnement sur l'action gouvernementale, notamment en ce qui concerne l'actualité avec retransmission sur la chaîne de

télé France 3. Le gouvernement peut ainsi être mis au « fauteuil blanc » devant la nation entière par le Sénat.

Aux Etats-Unis : Le sénat, « couteau » à double tranchant pour le Président

Le Sénat américain est la Chambre Haute du Congrès, qui constitue la branche législative du gouvernement fédéral. La chambre Basse est celle des représentants. Tous les Etats à poids égal y ont 2 représentants chacun, soit 100 citoyens qui sont élus pour un mandat de six ans. Cela dit, tous les deux ans, les mandats d'un tiers des cent sénateurs sont renouvelés, lors de l'*Election Day*. Le Sénat américain peut influencer la gestion des affaires de l'Etat.

Il faut dire qu'au-delà du vote des lois fédérales, le Sénat a le pouvoir d'agir sur les nominations faites par le Président pour ce qui est des membres du cabinet présidentiel, des ministres ou secrétaires, des juges de la Cour suprême et des ambassadeurs. « United States Senate » autorise à la majorité des deux tiers la ratification des traités par le Président, mais aussi vote ce qui est appelé « l'impeachment » ou mise en accusation à la même majorité

à l'encontre du Président ou du vice-président, pour crime ou violation de la Constitution.

Il sera, pour le nouveau Président, Donald Trump, l'arme pour faire disparaître toutes traces de l'ancienne administration dirigée par Barack Obama et tenir ses engagements de campagne. L'exemple le plus concret est le démantèlement annoncé de « l'Obama care » (système d'assurance maladie instaurée par son prédécesseur). Processus qui est validé par le Congrès, dont la majorité est républicaine. Le Président peut ainsi faire passer toutes les décisions si et seulement si, il a la majorité au Sénat.

Jugé budgétivore, inutile ou encore occasion d'engraisser ou de récompenser des proches sous d'autres cieux, le Sénat est partie prenante et agissante dans la gestion d'autres pays. La Côte d'Ivoire qui est novice en la matière, en attendant la formation de son Sénat, dispose d'exemples de par le monde, pour opérer le meilleur choix.

Williams F. AKIRE

Sources: Wikipedia, <http://www.senat.fr/>

Interview

La IIIe République en marche

«Pour la Côte d'Ivoire, le Sénat vient renforcer les institutions...»

Dr Flan Moquet César, Directeur du centre de recherche politique d'Abidjan, présente les grandes articulations de la deuxième chambre parlementaire

Après l'adoption, par voie référendaire, de la nouvelle Constitution ivoirienne instaurant la IIIème République, la mise en place des nouvelles institutions, notamment le Sénat, est attendue. Pour en savoir davantage sur le rôle, les missions, le fonctionnement, l'intérêt de cette institution, Dr Flan Moquet César, enseignant-chercheur de sciences politiques, Directeur du Centre de Recherche Politique d'Abidjan (CRPA) donne des éléments de réponses.

La Côte d'Ivoire, à l'image d'autres pays tels que la France, les Etats-Unis, l'Allemagne... va se doter d'un Sénat. Quels seront les rôles et missions de cette nouvelle institution ?

Dr Flan : Le Sénat est une chambre du parlement. Il est appelé 2e chambre du parlement parce qu'il vient en appui à une première chambre. Son rôle diffère, selon les systèmes politiques, car ce sont les Constitutions qui déterminent celui-ci avec précision. Mais de façon générale, le Sénat participe à la création de la loi. En tant que chambre du parlement, il participe au jeu de l'équilibre des forces, équilibre qui doit être établi entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

La nouvelle constitution en son article 85 stipule que le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, et celui-ci est composé de l'Assemblée nationale et du Sénat. Quel est le rôle de chaque chambre ?

Dr Flan : Les deux chambres jouent sensiblement le même rôle. Elles garantissent la représentativité, votent la loi et consentent l'impôt, se positionnent comme instrument clé de contre-pouvoir. Cependant, le Sénat aura des compétences accrues dans les questions liées aux collectivités territoriales.

Comment ces deux chambres vont interagir ?

Dr Flan : La nature de l'interaction entre l'Assemblée nationale et le Sénat est abordée principalement au chapitre II de la Constitution, relatif à la procédure législative. Il s'établit entre l'Assemblée nationale et le Sénat une relation de complémentarité. Par exemple l'article 109 indique que les projets et propositions de loi sont déposés à la fois sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les projets et propositions de loi sont examinés par les commissions de chaque chambre, et cela en vue de l'adoption d'un texte identique (article 110). Et lorsqu'il y a un désaccord persistant entre les deux chambres, le Président de la République peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion (article 110).

Conformément à la loi, le Chef de l'Etat peut convoquer le parlement, mais vu qu'il y a deux chambres et deux présidents, qui préside le congrès ?

Dr Flan : Il faut rappeler que conformément à l'article 98, l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent en congrès, à la demande du Président de la République. Le président de l'Assemblée nationale préside le congrès et il est assisté par le président du Sénat qui en est le vice-président. Cette disposition nous renseigne suffisamment sur la relation de coopération et de complémentarité qui existe entre les deux chambres.

Il faut préciser, enfin, que les questions d'intérêt national relèvent prioritairement de la compétence de l'Assemblée nationale alors que celles qui se rapportent aux collectivités territoriales sont prioritairement du ressort du Sénat.

D'aucuns pensent que l'Assemblée nationale à elle seule peut gérer ces différentes questions auxquelles vous faites référence. Quel



Dr Flan Moquet César, Directeur du centre de recherche politique d'Abidjan (Ph: Internet)

est donc l'intérêt du Sénat pour la Côte d'Ivoire?

Dr Flan : Poser le problème de l'intérêt d'un Sénat pour la Côte d'Ivoire revient à poser le problème de l'opportunité du Sénat pour le système politique. Nous savons que le parlement bicaméral (à deux chambres) est également adopté par certains systèmes politiques avancés. Cela signifie que son opportunité ne saurait être remise en question malgré les critiques formulées. Si le Sénat n'avait aucun intérêt, des pays comme l'Allemagne, les Etats-Unis et la France l'auraient supprimé depuis longtemps. Pour la Côte d'Ivoire, le Sénat vient renforcer les institutions. Il s'agit d'avoir un regard supplémentaire sur les différents processus qui engagent l'institution parlementaire. À ce titre, le Sénat va se positionner, en remplissant en toute responsabilité les fonctions qui lui sont dévolues, comme un outil important dans le dispositif institutionnel et la vie politique et sociale en Côte d'Ivoire.

Selon l'article 87, alinéa 2, les sénateurs sont élus, pour deux tiers, au suffrage universel indirect. Un tiers des sénateurs est désigné par le Président de la République. Quel est votre regard sur cette disposition ?

Dr Flan : Le système politique ivoirien est un système présidentiel

dont les caractéristiques essentielles sont la bipolarité du processus électoral et la séparation des pouvoirs. La séparation des pouvoirs n'est que la conséquence logique de ce que les modes de désignation des deux pouvoirs qui nous intéressent à savoir les pouvoirs exécutif et législatif sont séparés. Le Président de la République est élu au suffrage universel. Le parlement est aussi élu au suffrage universel. Tous deux tirent leur légitimité du vote populaire. Ils ne sont responsables que devant le peuple. C'est le fait que le mode de désignation de ces deux organes constitutionnels est séparé qui garantit la séparation institutionnelle ou rigide dans le système présidentiel. La séparation des pouvoirs signifie que chaque pouvoir s'engage non seulement à protéger sa sphère d'influence mais aussi à respecter celle des autres. Le Président de la République avait proposé un avant-projet de Constitution dans lequel il interviendrait dans la composition du Sénat, tout en motivant son choix. L'Assemblée nationale, donc le parlement, n'a pas jugé nécessaire d'amender le texte. Et le peuple, interrogé par voie référendaire, a adopté avec une écrasante majorité la Constitution le 30 octobre 2016.

Interview réalisé par
Dofra SEKONGO

REPORTAGE Nouvelle Constitution**Le Sénat, d'un article à l'autre**

● Article 85

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement. Le Parlement est composé de l'Assemblée nationale et du Sénat.

● Article 87

Le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales et des Ivoiriens établis hors de Côte d'Ivoire.

Les sénateurs sont élus, pour deux tiers, au suffrage universel indirect. Un tiers des sénateurs est désigné par le Président de la République parmi les anciens présidents d'Institution, les anciens Premiers ministres et les personnalités et compétences nationales, y compris des Ivoiriens de l'extérieur et des membres de l'opposition politique.

● Article 89

La durée de la législature est de cinq ans pour chacune des deux chambres.

Le mandat parlementaire est renouvelable.

Les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat sont respectivement élus pour la durée de la législature.

● Article 90

Les pouvoirs de chaque chambre expirent à la fin de la session ordinaire de la dernière année de sa législature.

Les élections des députés et des sénateurs ont lieu avant l'expiration des pouvoirs de chaque chambre.

Une loi organique fixe le nombre des membres de chaque chambre, les conditions d'éligibilité et de nomination, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités de scrutin ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections ou de procéder à de nouvelles nominations, en cas de vacance de siège de député ou de sénateur.

● Article 94

Chaque année, le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire.

La session de l'Assemblée nationale commence le premier jour ouvrable du mois d'avril et prend fin le dernier jour ouvrable du mois de décembre.

L'ouverture de la session du Sénat a lieu sept jours ouvrables après celle de l'Assemblée nationale et prend fin sept jours ouvrables avant la clôture de la session de l'Assemblée nationale.

Chaque chambre fixe le nombre de jours des séances qu'elle peut tenir au cours de la session ordinaire.

● Article 97

Les séances des deux chambres du Parlement sont publiques.

● Article 98

L'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent en Congrès à la demande du Président de la République.

Le Président de l'Assemblée nationale préside le Congrès.

Il est assisté du Président du Sénat, qui en est le vice-Président.

LE COMMUNICATEUR

Le Journal de l'Institut des Sciences et Techniques de la Communication (ISTC-Polytechnique)

Directeur de Publication: Dr Alfred Dan Moussa.

Rédacteur en chef: Thomas Ehouman.

Secrétaire général de la rédaction: Aïssata Garba

Rédaction: Williams F. Akiré, Aïssata Garba, Corine Adjobi, Joëlle Ouattara, Dofra Sekongo, Emmanuelle Aké, Jean Armand Alui, Fedana Yéo.

Sécretariat de rédaction: Charles Diagne, Zio Moussa, Rosine Diodan, Christian Migan, César ETOU, David Youan.

Webmaster: Gba N. Elisée

Conseil de rédaction: Dr Yao Rémi, Célestin P. Tano, Gomet-Konaté Scheinfora, Dr Gnamien K. Pascal, Henriette N'gou.

Infographie: Aboua Ahiwa Rufin

Impression: Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire SNPECI

Siège: Bd de l'Université, Bp V 205 Abidjan - Tel: 22 44 86 66. Fax: 22 44 84 33